



STATUT d'UNIVERSEUM

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : UNIVERSEUM, « réseau européen pour le patrimoine universitaire ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à Strasbourg, Université de Strasbourg, Jardin des Sciences, 12, rue de l'Université, 67000 Strasbourg ; le siège peut-être transféré sur simple décision du comité directeur.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Strasbourg.

Article 2 : Objet et but

L'association a pour objet :

- la préservation, l'étude, l'accessibilité et la valorisation du patrimoine universitaire européen compris au sens large, matériel et immatériel (collections, musées, archives, bibliothèques, jardins botaniques, observatoires astronomiques, monuments, etc.) ;
- de promouvoir la réflexion et la recherche pour renforcer la connaissance du patrimoine universitaire européen ;
- d'aider à la préservation, l'entretien et la valorisation du patrimoine universitaire européen ;
- d'offrir un forum européen pour des projets collaboratifs, le partage d'expérience et de connaissance ;
- d'établir des liens entre les institutions européennes et les universités européennes eu égard à leur patrimoine ;
- de promouvoir la création de réseaux nationaux en Europe visant à la préservation, l'étude et la promotion du patrimoine universitaire européen ;
- de promouvoir la mobilisation du patrimoine universitaire européen pour la recherche et l'enseignement.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- organisation d'une conférence annuelle
- mise en ligne d'un site internet
- publications
- projets collaboratifs entre les membres
- journée européenne du patrimoine universitaire, le 18 novembre
- groupes de travail
- bourses

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 6 : Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- les membres individuels :

Cette catégorie de membre est ouverte à tout individu, sans restriction de nationalité, qui partage l'objet d'Universeum. Les membres individuels participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

- les membres institutionnels :

Cette catégorie de membre est ouverte à toute institution publique ou privée concernée par l'objet d'Universeum. Les membres institutionnels participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif sur la base d'un vote par institution. Ils ne peuvent pas se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

- les membres étudiants :

Cette catégorie de membre est ouverte aux étudiants, sans restriction de nationalité, poursuivant un master (ou équivalent) ou doctorat, qui poursuivent des études liées à l'objet d'Universeum. Les membres étudiants participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif mais ne peuvent pas se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

- les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

- les membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à Universeum ou ont porté une contribution remarquable en lien avec l'objet de l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

- les membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le comité directeur de l'association sur demande écrite.

En cas de refus, le comité directeur doit motiver son refus par écrit auprès de la personne concernée.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès ;
2. démission adressée par écrit au président ;
3. radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ;
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au comité directeur.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalité de convocation :

- sur convocation du président.
- sur proposition de 10 % des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins un mois à l'avance.

Procédure et condition de vote :

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art.6). Les votes se feront à main levée sauf pour toute décision concernant des personnes (par exemple: l'exclusion d'un membre ou l'élection au comité directeur).

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale ordinaire appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées générales ordinaires constituent l'autorité suprême d'Universeum, et obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur l'activité, la gestion du comité directeur et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet d'activité pour l'année suivante, vote le budget de l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle pourvoit à la nomination des deux vérificateurs aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil scientifique (comme prévu à l'article 16. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Elle détermine le lieu de la conférence annuelle d'Universeum. Elle détermine le thème de la prochaine journée européenne du patrimoine universitaire. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du comité directeur.

Article 11 : Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur composé de 5 membres.

La durée du mandat :

Les membres du comité directeur sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Accès au comité directeur

Sont éligibles au comité directeur les membres individuels et fondateurs d'Universeum à jour de leur cotisation.

Article 13 : Postes du comité de direction

La direction comprend les postes suivants :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

Le président

Il/Elle veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il/Elle supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de comité directeur.

Il/Elle assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il/Elle peut donner délégation aux vice-présidents pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il/Elle met en œuvre la politique scientifique soutenant l'objet de l'association et veille au développement des activités qui la soutiennent.

Il/elle président les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il/Elle est élu(e) pour une durée de trois ans et peut être ré-élu(e) une fois.

Les vice-présidents

Ils/Elles assistent le président dans le développement des missions qui font l'objet de l'association, notamment en mettant en place des groupes de travail, en assurant une veille sur les appels à projets susceptibles d'intéresser les membres de l'association, en participant à l'organisation de la conférence annuelle d'Universeum, en assurant la coordination éditoriale des actes des conférences, etc.

Ils/Elles peuvent représenter le président à la demande de ce dernier.

En cas de vacance du poste de président, un des deux vice-présidents désigné par deux membres au moins du comité directeur remplace provisoirement le président jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils/Elles sont élu(e)s pour trois ans et peuvent être ré-élu(e)s une fois.

Le trésorier

Il/Elle veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il/Elle rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale ordinaire. Il/Elle est élu(e) pour trois ans et peut être ré-élu(e) un nombre illimité de fois.

Le secrétaire

Il/Elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance de l'association et des adhésions. Il/Elle rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du comité de direction. Il/Elle tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du comité de direction.

Il/Elle est élu(e) pour trois ans et peut être ré-élu(e) un nombre illimité de fois.

Article 14 : Réunions du comité de direction

Le comité de direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de trois de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 30 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du comité directeur font l'objet de procès verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15 : Pouvoirs du comité de direction

Le comité de direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il met en place les politiques scientifiques et les activités en accord avec l'objet de l'association. Il assure l'organisation et le secrétariat des assemblées générales et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.

Il organise la conférence annuelle d'Universeum.

Il promeut différentes activités soutenant l'objet de l'association.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut coopter des membres en tant que membres ex-officio du comité de direction pour soutenir le développement de tâches spécifiques.

Article 16 : Conseil scientifique

Le conseil scientifique soutient et conseille le comité directeur dans l'accomplissement des objectifs, de la stratégie, de la politique scientifique et des actions d'Universeum. Il est composé de 9 membres.

La durée du mandat :

Les membres du conseil scientifique sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire. En cas de poste vacant, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17 : Accès au conseil scientifique

Est éligible au conseil scientifique toute personne physique dont l'excellence scientifique peut aider à l'accomplissement de l'objet de l'association.

Article 18 : Rétributions

Les membres du comité directeur et du conseil scientifique ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 19: Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 20) et pour la dissolution de l'association (article 21).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, au moins une demi-heure plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 20 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de $\frac{2}{3}$ des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et qui sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 21 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents sur proposition du comité directeur ou d' $\frac{1}{10}^e$ des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association ou fondation internationale à but non lucratif de préférence poursuivant des objectifs similaires relativement au patrimoine universitaire.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 22 : Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les vérificateurs aux comptes qui doivent présenter lors de l'assemblée générale ordinaire des rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles. Leur nombre est de 2.

Article 23 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue au musée *Museum Gustavianum*, Université d'Uppsala, Suède.

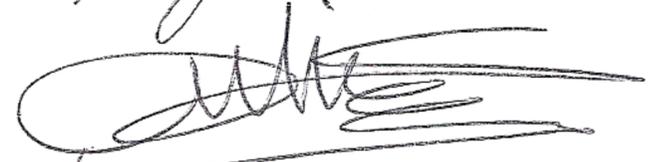
Le 18 juin 2010,



Per te C. Lorenz



Ing. Marie Almqvist



Ulas Bernhard Spitzmann

